



Délibération n°15/CT/2025 du 27/02/2026 portant modification de la délibération n°155/CT/2023 du 14/12/2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
- VU** l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française, notamment le chapitre I du titre 1^{er} ;
- VU** la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 27 février 2026 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Considérant la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » ;

Considérant que ladite délibération définit les groupes de fonctions et les plafonds indemnitaires applicables aux cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et exécution (D) ;

Considérant la création d'un emploi permanent de gestionnaire de la cuisine centrale relevant du cadre d'emplois « application » (C), spécialité technique ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_15-DE

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'intégrer cet emploi parmi les fonctions relevant du cadre d'emplois « application » (C) afin de permettre l'application du régime indemnitaire correspondant ;

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 27 février 2026 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTÉ

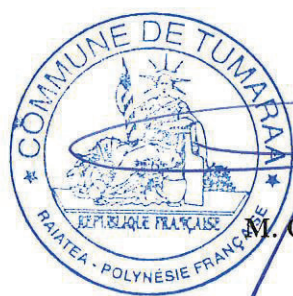
Article 1 : L'article 2 de la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est modifié comme suit :

Au sein du cadre d'emplois « application » (C), groupe de fonctions C2, est ajouté l'emploi suivant :

- Gestionnaire de la cuisine centrale

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

 Le maire
M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_15-DE